

Arrêt

n° 320 570 du 23 janvier 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. STOROJENKO
Franklin Rooseveltlaan 348/3
9000 GENT

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juin 2024 par X, qui déclare être de nationalité moldave, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mai 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 10 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, M. BOUZAIANE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me K. STOROJENKO, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité moldave et d'origine tsigane. Vous seriez née le [XXX] dans une région limitrophe de la Moldavie, à Podolsk, en Ukraine, où vous auriez vécu avec votre famille. L'école secondaire terminée, vous y auriez entamé des études supérieures. Vous déclarez également parler plusieurs langues.

Vous auriez quitté la Moldavie en 2019, après avoir obtenu un passeport à Chisinau, la capitale moldave, et auriez introduit une demande de protection internationale en Allemagne le 15 octobre 2019, avant de vous rendre en Belgique en 2021, où vous introduisez une première demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers le 31/08/2021.

Cette demande a été clôturée par l'Office des Etrangers le 15 février 2022, parce que la Belgique n'était pas responsable de l'examen de votre demande de protection internationale.

Vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale en Belgique le 11 avril 2022.

Vous êtes en couple avec [D.S.] (SP XXX), Moldave lui aussi, rencontré en Allemagne et avec lequel vous avez un enfant, [D.S.].

Durant un premier entretien personnel le 11 avril 2023, vous déclarez avoir eu une altercation avec votre partenaire [D.S.], qui aurait porté la main sur vous et aurait proféré des menaces à votre encontre; la crainte de ne pouvoir être protégée de lui en Moldavie motivant ainsi votre demande d'asile. Vous rappelez également votre origine tsigane.

Lors d'un second entretien personnel, le 11 avril 2024, vous expliquez que la dispute avec votre partenaire [D.S.] est résolue et déclarez que tout va bien avec lui. Vous ajoutez également vivre avec lui et être à nouveau enceinte de lui.

Vous indiquez encore avoir quitté la Moldavie avec vos parents qui avaient demandé l'asile pour la seule raison de faire soigner le cancer de votre grand-mère, aujourd'hui décédée. Vous mentionnez enfin le déclenchement de la guerre en Ukraine et le fait que vous n'avez jamais vécu en Moldavie.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez des copies de votre acte de naissance et de celui de votre fils, ainsi que votre passeport.

Notons que vous avez fait une demande de copie des notes de vos deux entretiens personnels en date du 11 avril 2023 et du 11 avril 2024. La copie des notes de ces deux entretiens personnels vous ont été notifiée respectivement le 12 avril 2023 et le 17 avril 2024. A ce jour, le Commissariat général n'a reçu aucune observation de votre part ou de celle de votre avocat concernant le contenu des notes de vos entretiens personnels.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Le Commissariat Général rappelle tout d'abord qu'il convient d'examiner les craintes que vous invoquez par rapport au pays dont vous avez la nationalité, à savoir la Moldavie. Les craintes que vous évoquez par rapport à l'Ukraine, pays dont vous n'avez pas la nationalité ne sont par conséquent pas pertinentes pour déterminer si vous êtes en droit d'obtenir la protection internationale en Belgique.

Le seul fait que vous n'ayez jamais vécu en Moldavie ne peut être assimilé ni à des craintes de persécution au sens de la Convention de Genève, ni à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Vous n'apportez par ailleurs indications permettent de penser que vous risqueriez des persécutions ou des atteintes graves dans ce pays ou que vous ne pourriez bénéficier de la protection de vos autorités nationales. Soulignons à cet égard que lorsque vous l'avez demandé lors de votre passage à Chisinau, les autorités moldaves vous ont délivré un passeport international valable du 19 décembre 2018 au 19 décembre 2028.

Le Commissariat général constate que la dispute qui vous auriez eue avec votre partenaire [D. S.], dispute qui avait motivé votre demande protection internationale, n'est plus d'actualité. Vous expliquez en effet lors de votre second entretien personnel que ladite dispute avec votre partenaire, pour peu qu'elle ait réellement eu lieu, est résolue, et répétez à plusieurs reprises que tout va bien avec lui. Vous déclarez de fait que "tout est parfait entre [vous]" et que vous n'avez "pas de problème" avec votre partenaire. Et de confirmer: "il a été

suivi par un psychologue, maintenant tout est bon, tout est réglé." (notes de l'entretien personnel du 11 avril 2024, page 5).

Confronté à vos premières déclarations faisant état d'une altercation, vous réitérez que tout va bien avec votre partenaire et que ce dernier "s'est rendu compte de ce qu'il a fait"; "je ne veux pas que mon enfant vive sans son père, il est encore très jeune, moi aussi, nous n'avons que la vingtaine, il y a un enfant.", ajoutez-vous (notes de l'entretien personnel du 11 avril 2024, page 6).

Vous déclarez également cohabiter et être à nouveau enceinte de lui (notes de l'entretien personnel du 11 avril 2024, pages 3 et 6).

Au vu de ces constatations, les craintes que vous évoquiez à l'égard de votre conjoint ne sont plus d'actualité.

Concernant votre origine tsigane, les informations disponibles au Commissariat général (voir le COI Focus dans le dossier administratif: "Moldavië. De Romaminderheid", 4 mars 2022) démontrent que, comme ailleurs en Europe, de nombreux Roms se trouvent dans une position socio-économique difficile en Moldavie et peuvent y rencontrer des discriminations sur plusieurs plans. Cette situation est cependant due à une conjonction de différents facteurs et ne peut se réduire à la seule origine ethnique ni aux préjugés qui existent vis-à-vis des Roms (jouent par exemple également un rôle la précarité de la situation économique générale en Moldavie; les traditions culturelles selon lesquelles les enfants roms ne fréquentent pas l'école ou en sont retirés très tôt; la méfiance de la population rom envers ses concitoyens non roms ou envers les autorités).

Toutefois, les autorités moldaves n'adoptent pas de politique de répression active à l'endroit des minorités, dont les Roms, et leur stratégie est orientée vers l'intégration des minorités et non vers la discrimination et la persécution.

En règle générale, le cadre de la protection des droits des minorités est en place et leurs droits sont respectés. Dans un rapport de mars 2020, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe écrivait que, ces dernières années, les autorités moldaves, avec le soutien d'organisations internationales, avaient fourni des efforts en vue d'améliorer l'inclusion des Roms dans la société. Elles l'ont fait au moyen de plans d'action nationaux. Le premier d'entre eux, pour la période 2011-2015, avait pour but la désignation de médiateurs de la communauté rom (community mediators). Le deuxième, pour la période 2016-2020, œuvrait en matière d'enseignement, d'emploi, de logement, de protection sociale, de culture, de développement communautaire et de participation au processus de décision. Le troisième plan d'action, pour la période 2021-2024, s'oriente notamment vers la lutte contre la discrimination, avec l'aide de l'Equality Council et de l'Audiovisual Council (qui réagit aux discours haineux dans les médias). L'ONG moldave Roma National Center (Centrul National al Romilor, CNR) a mis en œuvre un projet soutenu par le Conseil de l'Europe afin de veiller à ce que les Roms (et les autres minorités ethniques) victimes de discrimination, de discours et de crimes de haine aient un meilleur accès au système judiciaire et puissent bénéficier d'une aide juridique gratuite, de conseils et d'un règlement des différends. Bien que des problèmes semblent apparaître dans la mise en œuvre concrète de telles stratégies, un certain progrès a quand même déjà pu être enregistré grâce à diverses initiatives. Ainsi, dans un rapport de 2018, l'International Labour Organization a noté que la désignation d'un Rom en tant que conseiller du Premier ministre pour les questions sociales, en 2012, avait été un signal positif. Récemment, la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe constatait une amélioration en matière d'accès des enfants roms à l'enseignement, évolution due en grande partie au travail des médiateurs roms et de la société civile. Il convient d'insister sur le fait que l'intégration des Roms, dans l'enseignement et sur le marché du travail entre autres, ainsi que l'amélioration de leurs conditions de vie ne peuvent pas se concrétiser du jour au lendemain, mais constituent un travail de longue haleine. À cet égard, l'on ne peut cependant nier que diverses démarches ont été entreprises en ce sens ces dernières années en Moldavie.

On peut en conclure qu'en général, dans le contexte moldave, les cas de discrimination potentielle ne peuvent pas être considérés comme une persécution au sens de la convention de Genève. Afin d'examiner si des mesures discriminatoires représentent en soi une persécution au sens de la Convention, toutes les circonstances doivent être prises en considération. Le déni de certains droits et un traitement discriminatoire ne constituent pas intrinsèquement une persécution au sens du droit des réfugiés. Pour donner lieu à une reconnaissance du statut de réfugié, le déni des droits et la discrimination doivent être d'une nature telle qu'ils impliquent une situation potentiellement comparable à une crainte au sens du droit des réfugiés. Cela signifie que les problèmes redoutés sont à ce point systématiques et graves qu'il est porté atteinte aux droits

humains fondamentaux et que, dès lors, la vie devient insoutenable dans le pays d'origine. Néanmoins, les éventuels problèmes de discrimination en Moldavie ne sont pas d'une nature, d'une intensité, ni d'une ampleur qui les fassent considérer comme une persécution, sauf éventuellement dans des circonstances particulières, exceptionnelles.

Par ailleurs, l'on ne peut se contenter de conclure que les autorités moldaves ne sont pas en mesure ou ne souhaitent pas prendre cette problématique à bras le corps et offrir une protection. Outre une plainte déposée auprès de la police, il est possible d'utiliser d'autres canaux pour signaler d'éventuels cas de discrimination. Ainsi, l'ombudsman moldave peut demander d'enquêter sur des individus concernant des violations des droits de l'homme et des libertés. Il est également possible d'introduire une plainte pour discrimination via le site Internet de l'Equality Council. D'autre part, plusieurs organisations roms sont actives en Moldavie. Certaines d'entre elles se sont réunies au sein de la Roma Coalition (Coalita Vocea Romilor). Elles contrôlent la mise en œuvre des différents plans d'action, s'efforcent d'améliorer la situation des Roms et défendent leurs droits.

Quant au déclenchement de la guerre en Ukraine que vous évoquez, cette guerre n'implique pas la Moldavie dans le conflit. Les informations objectives dont dispose le Commissariat général confirment de surcroît que la constitution de la Moldavie garantit la neutralité militaire du pays et interdit toute participation à des actions militaires, tandis que les recherches effectuées par le Commissariat général n'ont pu trouver trace d'une quelconque implication de la Moldavie dans le conflit ou mobilisation de troupes suite à la guerre en Ukraine (voir le COI Focus dans le dossier administratif: "Moldavië. Mobilisatie leger", 5 mai 2022).

A propos, enfin, du cancer de votre grand-mère, le Commissariat général relève qu'elle est aujourd'hui décédée, outre le fait qu'il s'agit d'une considération sans aucun lien avec les critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et qui n'indique nullement l'existence d'un risque réel d'atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.».

2. Les rétroactes

2.1. La requérante a introduit sa première demande de protection internationale en Belgique en date du 31 août 2021. Le 15 février 2022, l'Office des étrangers a clôturé ladite demande, la Belgique n'étant pas responsable de sa demande de protection internationale.

2.2. En date du 11 avril 2022, sans être retournée dans son pays d'origine, la requérante a introduit une deuxième demande de protection internationale.

Après avoir entendu la requérante en date du 11 avril 2023 et du 11 avril 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'encontre de la requérante le 23 mai 2024. Il s'agit de l'acte présentement attaqué devant le Conseil.

3. La requête

3.1. La requérante, dans sa requête introductory d'instance, rappelle les faits repris dans la décision attaquée en les développant.

3.2. Elle prend un moyen unique de la violation « des articles, 48/3, 48/4, 62 § 2 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; -l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés ; -des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs; -du principe général de bonne administration, de l'erreur d'appréciation, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de

l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ; -l'article 3 Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; ».

Premièrement, la requérante insiste sur son profil vulnérable en tant que femme seule, enceinte et accompagnée d'un enfant mineur à sa charge, et reproche à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. Elle rappelle par ailleurs qu'elle n'a jamais vécu en Moldavie, qu'elle n'y a pas de famille ni de logement et estime qu'elle « ne pourra pas mener une vie digne et se retrouvera dans une situation de privation matérielle extrême » en cas de renvoi en Moldavie.

Deuxièmement, elle argue que « le CGRA n'a pas examiné le dossier avec les soins nécessaires » ne tenant pas compte de l'effet cumulatif des discriminations et de sa vulnérabilité, ce qui est susceptible de constituer une crainte de persécution.

Troisièmement, elle aborde les différentes formes de discriminations envers les Roms en Moldavie et considère que « le CGRA se base sur une lecture sélective » du rapport de son centre de documentation déposé. Elle explique qu'il ressort, à la lecture de ce rapport, que les Roms de Moldavie sont victimes de graves discriminations dans plusieurs domaines de la société et se réfèrent à plusieurs extraits dudit rapport.

Quatrièmement, quant à la protection des autorités, la requérante soutient qu'en pratique, les autorités n'offrent aucune protection effective au sens des articles 57/6/1, §3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 et explique qu'il est « difficile d'exiger qu'[elle] se tourne vers la police s'elle est lui-même victimes de discrimination de la part de la police » et que les mécanismes mis en place pour faciliter la participation des Roms à la société ne fonctionnent pas en pratique.

Elle en conclut que « les discriminations subies [...] constituent bien un acte de persécution dans le sens de la Convention de Genève ».

3.3. Au dispositif de sa requête, la requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui « attribuer le statut de réfugié ou la protection subsidiaire ». A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée.

4. Les éléments communiqués au Conseil

Outre une copie de la décision attaquée et un document relatif au bénéfice de l'aide juridique, la requérante annexe à sa requête plusieurs documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...]
2. *Décision exclusion accueil [S.D.] d.d. 26.04.2024* ;
3. *Confirmation AS que Madame a quitté le centre* ;
[...] ».

5. L'appréciation du Conseil

5.1. Le Conseil constate, tout d'abord, que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose pas non plus la nature des atteintes graves qu'elle pourrait redouter.

Le Conseil en conclut que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que l'argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine dès lors les deux questions conjointement.

5.2. Le Conseil rappelle, ensuite, que l'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe

social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité [le Conseil souligne] et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.3. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mentionne, pour sa part, que « § 1^{er} Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.4. Il découle de ces articles que le besoin de protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur de protection internationale a la nationalité ou, à défaut de nationalité, au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir. Or, en l'espèce, si la requérante déclare être née et avoir grandi en Ukraine, elle dispose de la nationalité moldave, comme en atteste la copie de son passeport (v. dossier administratif, pièce numérotée 34, farde « documents », pièce n°1). Dans la mesure où seule la nationalité moldave de la requérante est constatée, le Conseil estime que c'est par rapport à la Moldavie qu'il y a lieu d'analyser sa demande de protection internationale.

5.5. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque, en substance, une crainte de persécution en cas de retour en Moldavie à l'égard de son mari et de la famille de ce dernier et invoque une crainte de ne pas pouvoir subvenir à ses besoins en Moldavie dès lors qu'elle n'y a jamais vécu.

5.6. Dans la motivation de sa décision, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque dans le cadre de la présente demande de protection internationale.

5.7. La requérante dépose, à l'appui de ses déclarations, plusieurs documents, à savoir une copie de son passeport moldave ; une copie de son acte de naissance ainsi qu'une copie de l'acte de naissance de son enfant.

5.8. Concernant ces documents, la partie défenderesse, qui les prend en considération, estime qu'ils ne sont pas de nature à remettre en cause l'analyse développée dans sa décision.

5.9. Le Conseil estime que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente. En effet, ceux-ci ne permettent pas d'établir les craintes alléguées par la requérante.

En ce qui concerne les documents annexés à la requête, ceux-ci tendent à attester l'exclusion du mari de la requérante du centre d'accueil où ils logeaient ainsi que les violences conjugales dont la requérante a été victime, éléments qui ne sont pas contestés en l'espèce. Par ailleurs, le courriel de l'assistante sociale tend, lui, à attester que la requérante ne réside plus dans un centre d'accueil, ce qui n'est pas davantage contesté.

5.10. Quant au fond, le Conseil relève que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de comprendre les raisons pour lesquelles sa demande a été rejetée. Le moyen n'est donc pas fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

5.10.1. Au vu de l'ensemble des informations présentes au dossier administratif, le Conseil estime que les autorités moldaves ne mènent pas de politique de répression active contre les minorités du pays et qu'elles visent, au contraire, à intégrer ces minorités et non à les discriminer. Il ressort également de ces informations

que les autorités moldaves sont de plus en plus conscientes des discriminations pouvant être subies par la communauté rom et mettent en place, avec plus ou moins de succès, des plans visant notamment à lutter contre ces discriminations et à leur garantir un meilleur accès au système judiciaire. Dès lors, si les informations objectives versées au dossier administratif font état d'une situation générale qui reste difficile pour la minorité rom en Moldavie, il n'est pas permis de conclure que cette situation générale est telle que tout membre de cette minorité peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté ou de subir des atteintes graves du seul fait de cette appartenance ethnique. Ainsi, dans la mesure où il n'existe pas en Moldavie de persécutions ou d'atteintes graves systématiques des membres de la communauté rom en raison de leur origine ethnique, il appartient à la requérante d'individualiser sa crainte.

Or, si la requête aborde les difficultés en tout genre auxquelles sont confrontés les Roms en Moldavie, force est de constater que la requérante n'a, selon ses dires, pratiquement pas vécu en Moldavie (v. dossier administratif, pièce numérotée 17, Notes d'entretien personnel du 11 avril 2023 (ci-après dénommées « NEP1 »), pp.7-8) puisqu'elle est née et aurait vécu essentiellement en Ukraine (v. dossier administratif, NEP1, p.9).

Les développements de la requête selon lesquels la requérante « ne pourra pas mener une vie digne et se retrouvera dans une situation de privation matérielle extrême » en ce qu'elle n'a jamais travaillé en Moldavie, ne maîtrise pas la langue du pays de sorte qu'elle ne pourra pas trouver un emploi en raison de son origine ethnique et qu'elle n'a aucun réseau familial dans ce pays, ne peuvent être accueillis positivement par le Conseil. En effet, le Conseil constate que bien que la requérante ne semble avoir aucune attache particulière avec la Moldavie, il convient de constater qu'elle est une jeune femme instruite qui maîtrise plusieurs langues (v. dossier administratif, NEP1, pp.5 et 9) de sorte qu'elle présente un profil tel qu'il est raisonnable de penser qu'elle serait en mesure de trouver un emploi en Moldavie et, en tout état de cause, de subvenir à ses besoins et ceux de ses enfants. Par ailleurs, elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait pas se prévaloir de l'aide des autorités moldaves en vue d'obtenir un logement.

Si la requête insiste sur le contexte général de discriminations à l'encontre des Roms qui prévaut en Moldavie, elle ne fait valoir aucun événement particulier de racisme ou de discrimination dont la requérante aurait fait l'objet.

5.10.2. Quant à la crainte que la requérante dit nourrir à l'égard de son mari et de la famille de ce dernier, le Conseil constate que son mari se trouve également en Europe, où il a introduit une demande de protection internationale. Quant à sa famille, si la requérante déclare qu' « en Moldavie ce sera très difficile ma vie avec l'enfant car il y a plein de membres de sa famille qui vivent là-bas, ils peuvent à tout moment venir là-bas, prendre l'enfant, me frapper et même me tuer [...] » (v. dossier administratif, NEP1, p.9), le Conseil estime que la crainte de la requérante est purement déclarative et n'est pas par ailleurs étayée du moindre commencement de preuve. En tout état de cause, le Conseil constate qu'il ressort des déclarations de la requérante que son mari ainsi que les membres de la famille de ce dernier se trouvent également en Europe, et plus précisément en Belgique (v. dossier administratif, pièce numérotée 6, Notes de l'entretien personnel du 11 avril 2024 (ci-après dénommées « NEP2 »), p.4).

5.11. Le Conseil considère, en conséquence, que la requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère, au contraire, que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays d'origine un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.12. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, à savoir la Moldavie, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.13. Concernant la violation alléguée de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la partie défenderesse. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cet article.

5.14. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

5.15. En ce qui concerne la demande d'annulation de la décision attaquée, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois janvier deux mille vingt-cinq par :

M. BOUZAIANE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, La présidente,

L. BEN AYAD M. BOUZAIANE